



**CONSEIL DES MONTAGNAIS
DU LAC-SAINT-JEAN
RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE
CONCERNANT LE CONFLIT D'INTÉRÊTS
(VERSION REFONDUE)**

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la confiance des membres de la bande est essentielle au fonctionnement efficace du Conseil de bande;

ATTENDU QUE le présent règlement a pour objet d'accroître la confiance des membres de la bande dans l'intégrité des titulaires des postes électifs du Conseil de bande;

ATTENDU QU'il est approprié d'établir des règles de conduite claires au sujet des conflits d'intérêts;

ATTENDU QU'il y a lieu de réduire au minimum les possibilités de conflits entre les intérêts personnels des titulaires de postes électifs et leurs responsabilités officielles;

ATTENDU QU'il est d'intérêt public de régler de tels conflits, le cas échéant;

ATTENDU QUE le présent règlement de régie interne ne constitue pas un règlement administratif au sens de la Loi sur les indiens;

IL EST RÉSOLU d'adopter le présent règlement de régie interne concernant les conflits d'intérêts.

SECTION 1

OBJET ET INTERPRÉTATION

1. **Préambule** : Le préambule et l'annexe font partie du présent règlement.
2. **Objet** : Le présent règlement a pour objet d'établir des règles de conduite claires au sujet des conflits d'intérêts et de prévoir des mécanismes appropriés pour régler de tels conflits, le cas échéant.
3. **Portée** : Le présent règlement s'adresse aux titulaires des postes électifs du Conseil de bande.
4. **Définitions**
 - 4.1 **"Conseil de bande"** : assemblée dont les membres sont élus conformément à la coutume de la bande;
 - 4.2 **"Élu"** : le chef ou un conseiller élu du Conseil de bande;
 - 4.3 **"Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean"** : le Conseil de bande ainsi que son organisation administrative de même que tout organisme dont le Conseil de bande nomme la majorité des membres du conseil d'administration;
 - 4.4 **"Jurisconsulte"** : le jurisconsulte sur le conflit d'intérêts nommé conformément à l'article 18 du présent règlement;
 - 4.5 **"Famille immédiate"** : le père, la mère, le grand-père, la grand-mère, le frère, la sœur, le demi-frère, la demi-sœur, le fils et la fille ainsi que le conjoint et la famille immédiate de ce conjoint;
 - 4.6 **"Marché"** : toute tractation ou accord impliquant un échange à titre onéreux de biens ou de services;
 - 4.7 **"Ka Itutamatshesht"** : personne qui parle au nom des autres nommée en vertu du *Règlement de régie interne concernant la gestion des plaintes*.

SECTION 2

CONFLITS D'INTÉRÊTS

5. **Conflit d'intérêts** : L'élu doit éviter de se placer dans une situation dans laquelle son intérêt personnel ou celui de sa famille immédiate peut influencer sur l'exercice de sa fonction.
6. **Déclaration d'intérêts** : L'élu doit, dans les trente (30) jours suivant son élection, signer une déclaration identifiant ses intérêts financiers et ceux de son conjoint dans toutes personnes morales, sociétés ou entreprises susceptibles de transiger avec le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean. Cette déclaration doit identifier également tout intérêt immobilier, tout emploi et tout poste d'administrateur détenu par l'élu et son conjoint.
7. **Mise à jour de la déclaration d'intérêts.** : La déclaration prévue à l'article 6 doit être mise à jour immédiatement après qu'un changement en modifie l'exactitude.
8. **Omission de déclaration** : L'élu qui omet de compléter la déclaration d'intérêts prévue à l'article 6 peut être destitué.
9. **Abstention** : L'élu doit s'abstenir de participer au débat et de voter sur toute question qui met en cause :
 - a) ses intérêts personnels ;
 - b) les intérêts d'un membre de sa famille immédiate ou celle de son conjoint.
10. **Refus d'un avantage** : L'élu ne peut solliciter, accepter ni recevoir quelque rémunération, profit ou avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une résolution ou toute autre question soumise au Conseil de bande.
11. **Confidentialité** : L'élu ne peut se servir, à son avantage personnel ou à celui de quiconque, de renseignements que sa fonction lui a permis d'obtenir et qui ne sont pas accessibles au public.

12. **Marché** : L'élu ne peut directement ou indirectement participer à un marché avec le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean ou tout organisme du Conseil.

Toutefois, l'élu peut recevoir un prêt, un remboursement, une subvention, une indemnité ou un autre avantage auquel il a droit en vertu d'un règlement ou d'un programme du Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean.

13. **Exception** : L'élu peut réclamer et recevoir une rémunération ou un avantage résultant d'un marché mentionné à l'article 12 lorsque le marché a été conclu et exécuté avant son élection.

14. **Acquisition d'immeuble** : Lorsque le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean acquiert un immeuble appartenant en tout ou en partie à un élu, ou un droit réel sur cet immeuble, le prix d'acquisition ou l'indemnité doit être fixée selon la moyenne des évaluations rendues par deux experts indépendants à condition que l'écart entre leurs évaluations est inférieur ou égal à 25 %. Si l'écart est supérieur à 25 %, les deux experts indépendants s'entendent sur le choix d'un troisième expert qui rend une décision finale.

15. **Rémunération privée** : L'élu peut, à l'occasion d'activités personnelles de nature professionnelle, commerciale ou financière, recevoir une rémunération à laquelle il a droit même si le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean finance en tout ou en partie ces activités, pourvu que le client ne soit pas le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean.

Le règlement sur le conflit d'intérêt est modifié par l'ajout de l'article 15.1 (17 mars 2010)

- 15.1 Représentations extérieures : Lorsqu'il participe à une activité de représentation extérieure à titre de représentant du Conseil, l'élu peut conserver les prix ou les cadeaux obtenus lors de cette activité uniquement s'il se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1) Le prix ou le cadeau est d'une valeur inférieure à 150 \$;

- 2) Le prix ou le cadeau provient d'un tirage pour lequel l'élu a participé en raison d'une contribution personnelle et volontaire, non remboursée par le Conseil;
- 3) Le prix ou le cadeau est attribué en raison d'une habileté personnelle de l'élu (ex. : concours de coups roulés ou trou d'un coup au golf).

16. **Délai de correction :** L'élu qui, lors de son élection, est placé dans une situation de conflit d'intérêts, doit mettre fin à cette situation au plus tard dans les six (6) mois suivant l'élection.

L'élu qui, au cours de son mandat, est placé dans une situation de conflit d'intérêts par suite de l'application d'une loi, d'un mariage ou de l'acceptation d'une donation, d'un legs ou d'une charge de liquidateur de succession, doit mettre fin à cette situation au plus tard dans les six (6) mois.

L'élu placé à son insu ou contre sa volonté dans une situation de conflit d'intérêts n'enfreint pas le présent règlement. Il doit toutefois mettre fin à cette situation au plus tard dans les six (6) mois qui suivent la date où il a été informé.

SECTION 3

LE JURISCONSULTE SUR LE CONFLIT D'INTÉRÊTS

17. **Nomination** : Une personne est nommée juriconsulte par résolution adoptée par le Conseil de bande.
18. **Mandat** : Le juriconsulte a pour mandat de fournir aux élus des avis sur l'application des règles sur le conflit d'intérêts prévues dans le présent règlement.
19. **Durée du mandat** : La durée du mandat du juriconsulte est de quatre ans. Ce mandat peut être renouvelé.
20. **Démission** : Le juriconsulte peut démissionner en donnant par écrit un préavis d'un mois au chef. Le chef en avise le Conseil de bande à la réunion qui suit immédiatement la réception de l'avis.
21. **Destitution** : Le Conseil de bande peut destituer le juriconsulte par résolution adoptée par le Conseil de bande.
22. **Assermentation** : Le juriconsulte doit, avant de commencer à exercer ses fonctions, prêter le serment prévu en annexe.
23. **Statut** : Le juriconsulte n'est pas un employé du Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean, ses services sont retenus sur une base contractuelle pour la durée de son mandat.
24. **Rémunération** : Le Conseil de bande détermine la rémunération du juriconsulte, qui une fois fixée, ne pourra être revue à la baisse.

SECTION 4

AVIS CONSULTATIFS

25. **Avis** : Un élu peut en tout temps, sur demande écrite, requérir un avis écrit et motivé du juriconsulte sur la conformité d'une situation personnelle et éventuelle avec les règles sur le conflit d'intérêts prévues dans le présent règlement.
26. **Délai** : Le juriconsulte doit donner son avis dans les trente (30) jours qui suivent le dépôt d'une demande visée à l'article 25.
27. **Avis confidentiel** : L'avis du juriconsulte est confidentiel à moins que l'élu n'en permette la divulgation.
28. **Bonne foi** : L'élu ne commet pas d'infraction pour un acte ou une omission de sa part s'il a antérieurement fait une demande d'avis au juriconsulte et si cet avis conclut que cet acte ou cette omission n'enfreint pas les dispositions concernant les conflits d'intérêts, pourvu que les faits allégués au soutien de sa demande d'avis aient été présentés de façon exacte et complète.

SECTION 5

RAPPORTS

29. **Rapport spécial** : Le juriconsulte peut remettre au Conseil de bande un rapport spécial contenant des recommandations sur l'application des dispositions concernant les règles sur le conflit d'intérêts prévues dans le présent règlement.

Ce rapport ne doit pas contenir le nom d'un élu ni aucun renseignement permettant d'identifier un élu.

30. **Rapport annuel** : Le juriconsulte dépose au plus tard le 1^{er} mai de chaque année, à l'intention du Conseil de bande, un rapport annuel portant sur la période du 1^{er} avril au 31 mars précédente, dans lequel il fait part de ses activités.

SECTION 6

PLAINTES

31. **Plainte** : Tout membre de la bande peut porter devant Ka Itutamatshesht une plainte écrite reprochant à un élu d'être ou d'avoir été dans une situation de conflit d'intérêts.
32. **Exigences préalables** : Quiconque demande l'intervention de Ka Itutamatshesht doit :
- a) fournir ses nom, adresse, numéro de téléphone et numéro de membre de la bande;
 - b) exposer les faits qui justifient la demande;
 - c) fournir à Ka Itutamatshesht tout autre renseignement ou document dont celui-ci juge avoir besoin pour la bonne compréhension de ces faits.
33. **Support au plaignant** : Ka Itutamatshesht communique au plaignant l'information sur ses droits, le conseille, le supporte dans la rédaction de sa plainte.
34. **Processus applicable** : Une fois la plainte reçue par Ka Itutamatshesht, le processus suivant s'applique :
- 34.1 Ka Itutamatshesht fait enquête, examine, si l'élu concerné le permet, l'avis du juriconsulte et reçoit les représentations écrites ou verbales du plaignant et de l'élu concerné;
 - 34.2 Ka Itutamatshesht rédige un rapport écrit et motivé à l'intention du Conseil de bande dans lequel il fait part de ses constatations et donne son avis s'il y a ou non-présence d'un conflit d'intérêts dans le cas qui lui a été soumis;
 - 34.3 Ka Itutamatshesht fait parvenir une copie de son rapport au plaignant et à l'élu concerné;

